

ARRÊTÉ n° 2021-55

déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),
- Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,
- Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Ardennes à compter du 28 mai 2018,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

Vu l'arrêté n° 2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179,

Considérant les résultats du laboratoire national de référence de l'ANSES référencé N°210127001687-01 du 28/01/2021,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Ardennes :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la

demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire,

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non,

5° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection,

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches,

6° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements,

7° Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de cannetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance,

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité,

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits,

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits,

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation,

14 ° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un

établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Dans la zone de protection, des investigations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire) sont menées dans les exploitations et lieux de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Article 3 : Levée des mesures

Dans la zone de protection, si les résultats des investigations sont favorables, après un délai minimal de 21 jours suivant l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, les communes de la zone de protection passent en zone de surveillance.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation d'investigations dans les exploitations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire), permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le 28 janvier 2021.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Hervé DESCOINS.

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
SAULCES MONCLIN	8402
COUCY	8133
AUBONCOURT-VAUZELLES	8027
DOUX	8144
NOVY-CHEVRIERES	8330
FAUX	8165
AMAGNE	8008
LUCQUY	8262
AMBLY-FLEURY	8010

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
SAULT-LES-RETHEL	8403
CORNY-MACHEROMENIL	8132
ECORDAL	8151
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	8384
GIVRY	8193
VIEL-SAINT-REMY	8472
PERTHES	8339
VILLERS-LE-TOURNEUR	8479
SERY	8415
CHARBOGNE	8103
ARNICOURT	8021
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	8006
CHESNOIS-AUBONCOURT	8117
RETHEL	8362
ACY-ROMANCE	8001
SEUIL	8416
SORBON	8427
FAISSAULT	8163
MONT-LAURENT	8306
BIERMES	8064
MESMONT	8288
ANNELLES	8014
THUGNY-TRUGNY	8452
MENIL-ANNELLES	8286
SORCY-BAUTHEMONT	8428
PUISEUX	8348
NEUVIZY	8324
ATTIGNY	8025
WIGNICOURT	8500
NOVION-PORCIEN	8329
SAULCES-CHAMPENOISES	8401
SAINT-LOUP-TERRIER	8387
VAUX-MONTREUIL	8467
BERTONCOURT	8062
VAUX-CHAMPAGNE	8462
BARBY	8048